

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Invitation à présenter des observations sur le projet de règlement de la Commission modifiant le
règlement (CE) n° 906/2009 relatifs aux compagnies maritimes de ligne («consortiums»), en ce qui
concerne sa durée d'application**

(2014/C 56/01)

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent projet de règlement, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé antitrust
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu

Le texte figure également sur le site suivant: http://ec.europa.eu/competition/consultations/2014_maritime_consortia/index_en.html

PROJET DE RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION**du 24 février 2014****modifiant le règlement (CE) n° 906/2009 en ce qui concerne sa durée d'application****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 56/02)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 246/2009 du Conseil du 26 février 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité ⁽¹⁾ à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums) ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

après publication d'un projet du présent règlement ⁽³⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 906/2009 ⁽⁴⁾ de la Commission accorde aux consortiums de transport maritime de ligne une exemption par catégorie de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, du traité, sous

⁽¹⁾ Le 1^{er} décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du TFUE.

⁽²⁾ JO L 79 du 25.3.2009, p. 1.

⁽³⁾ JO C 56 du 27.2.2014, p. 1.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 906/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne («consortiums») (JO L 256 du 29.9.2009, p. 31).

réserve de certaines conditions. Ledit règlement expirera le 25 avril 2015, en conformité avec la durée d'application maximale de cinq ans prévue à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 246/2009. L'expérience que la Commission a tirée de l'application de l'exemption par catégorie montre que les motifs justifiant une telle exemption restent valables et que les conditions sur la base desquelles le champ d'application et le contenu du règlement (CE) n° 906/2009 ont été déterminés n'ont pas fondamentalement changé.

- (2) Le règlement (CE) n° 906/2009 a simplifié et modifié substantiellement les règles applicables aux consortiums. Étant donné que le nouveau cadre législatif n'est en place et appliqué que depuis peu, il convient d'éviter d'introduire des changements supplémentaires à ce stade. De

cette manière, les coûts de mise en conformité pesant sur les opérateurs du secteur ne seront pas augmentés.

- (3) La période d'application du règlement (CE) n° 906/2009 doit par conséquent être prolongée de cinq ans,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 7 du règlement (CE) n° 906/2009, «25 avril 2015» est remplacé par «25 avril 2020».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2014.

Par la Commission

Le président

[...] [...]
